



## AVIS PUBLIC

### DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

**Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum pour le second projet de Règlement numéro 528-2023 modifiant le règlement zonage numéro 347-2014**

#### **1. Adoption du Second projet de règlement**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 30 mars 2023, le conseil a adopté, le 3 avril 2023, le Second projet de Règlement numéro 528-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 347-2014.

Ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et des zones contigües afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la procédure d'approbation par les personnes habiles à voter **s'applique distinctement à chaque disposition** susceptible d'approbation référendaire. Les personnes qui désirent formuler une demande pour que soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter l'une ou l'autre des dispositions identifiées ci-après devront l'identifier et identifier dans quelle(s) zone(s), à titre de « personne intéressée », la demande est présentée. Ce droit ne pourra être exercé que si la personne est une « personne intéressée » de l'une ou l'autre des zones concernées et contigües.

Les dispositions mentionnées ci-après du Second projet de règlement sont ainsi des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire. Sont donc identifiées, pour ces dispositions, les zones concernées, une brève description de l'objet de ces dispositions et des explications sur l'origine de la demande (d'où elle peut provenir) et sur l'objectif d'une telle demande.

#### **2. Dispositions pouvant faire l'objet d'une demande**

**Article 2 :** Abroger l'article 8.2 « Distance séparatrice par rapport aux carrières et sablières ».

**Zones concernées :** L'ensemble des zones situées sur le territoire de la Ville de Saint-Tite

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à cette disposition du Second projet de règlement numéro 528-2023 peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide.

**Article 3 :** Ajouter un alinéa prévoyant la hauteur d'un bâtiment complémentaire à un bâtiment principal résidentiel possédant un seul étage ou un étage et demi (« split-level ») en modifiant l'article 9.2 « Dimensions des bâtiments complémentaires ».

Zones concernées : L'ensemble des zones situées sur le territoire de la Ville de Saint-Tite

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à cette disposition du Second projet de règlement numéro 528-2023 peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide.

**Article 4 :** Prohiber l'usage, la transformation ou la modification d'un conteneur d'un wagon de chemin de fer, d'un autobus, d'un avion, d'un bateau ou de tout autre véhicule désaffecté ou non, pour servir de bâtiment et permettre l'usage, la transformation ou la modification d'un conteneur à des fins de bâtiments complémentaires dans les zones spécifiées à la grille des spécifications, en modifiant l'article 9.7 « Conteneurs ».

Zones concernées : L'ensemble des zones situées sur le territoire de la Ville de Saint-Tite

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à cette disposition du Second projet de règlement numéro 528-2023 peut provenir de cette zone et des zones contigües à celle-ci. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide.

**Article 6 :** Prévoir la distance à observer pour la localisation d'une piscine située à proximité d'un champ d'épuration d'une installation septique, en modifiant l'article 12.1 « Localisation ».

Zones concernées : L'ensemble des zones situées sur le territoire de la Ville de Saint-Tite

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à cette disposition du Second projet de règlement numéro 528-2023 peut provenir de cette zone et des zones contigües à celle-ci. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide.

**Article 9 :** Prévoir les critères d'implantation d'un abri sommaire en modifiant le titre et l'article 13.5 « Camp de travailleurs forestiers ou camp de bûcherons »

Zones concernées : Toutes les zones agricoles « A », forestières « F » et récréatives « V ».

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à cette disposition du Second projet de règlement numéro 528-2023 peut provenir de cette zone et des zones contigües à celle-ci. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide.

**Article 10 :** Abroger l'article 13.8.13 « Interdiction d'usages et d'aménagements temporaires – Zone 198-Cb ».

Zone concernée : La zone 198-Cb située en bordure de la rivière des Envies et en façade de la rue du Moulin et incluant les numéros civiques 91 à 93.

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à cette disposition du Second projet de règlement numéro 528-2023 peut provenir de cette zone et des zones contigües à celle-ci. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide.

**Article 13 :** Abroger l'article 16.3 « Carrières, gravières et sablières » parce devenu inopérant.

Zones concernées : L'ensemble des zones situées sur le territoire de la Ville de Saint-Tite

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à cette disposition du Second projet de règlement numéro 528-2023 peut provenir de cette zone et des zones contigües à celle-ci. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide.

**Article 14 :** Abroger le deuxième alinéa de l'article 23.3 « Protection des sources d'approvisionnement en eau souterraine, parce que devenu inopérant

**Zones concernées :** L'ensemble des zones situées sur le territoire de la Ville de Saint-Tite

**Origine et objectif de la demande :**

Une demande relative à cette disposition du Second projet de règlement numéro 528-2023 peut provenir de cette zone et des zones contigües à celle-ci. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide.

**Article 21 :** Autoriser les conteneurs dans les zones agricoles « A », industrielles « I », forestières « F », commerciales 52-Cb, 53-Ca et 55-Ca en modifiant l'annexe D « Grille des spécifications ».

**Zones concernées :** Toutes les zones agricoles « A », industrielles « I », forestières « F et les zones commerciales : 52-Cb située en bordure du Rang des Rivard, face au 751 et derrière les bâtiments portant les numéros civiques 221 à 251, route 153; la zone 53-Ca située de part et d'autre de la route 153, entre les numéros civiques 141 et 251, route 153, la zone 55-Ca située de part et d'autre de la route 153 entre la rue Dontigny et le Rang des Rivard.

**Origine et objectif de la demande :**

Une demande relative à cette disposition du Second projet de règlement numéro 528-2023 peut provenir de cette zone et des zones contigües à celle-ci. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide.

**Article 22 :** Autoriser l'usage commercial lourd du regroupement particulier « autres commerces lourds » aux zones 93-Cb et 105-Cb, à l'exception des usages suivants : 422 « Transport de matériel par camion, 4612 « Garage de stationnement pour véhicules lourds », 4623 « Terrain de stationnement pour véhicules lourds », 521 « Vente de détail de matériaux de construction et de bois », 5252 « Vente au détail d'équipements de ferme », 526, « Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués », 6346 « Service de cueillette des ordures », 6347 « Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives », en modifiant l'annexe D « Grille des spécifications » afin d'autoriser

**Zones concernées :** La zone commerciale lourde 93-Cb située derrière le 425, boulevard St-Joseph (Sportium municipal), de part et d'autre de la rue Brunelle et incluant les numéros civiques 700 à

707 et la zone commerciale lourde 105-Cb comprise entre la rue du Moulin, le boulevard St-Joseph et la rue St-Paul, incluant les numéros civiques 502 à 516, du Moulin et 442 à 454 et 480, boulevard St-Joseph.

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à cette disposition du Second projet de règlement numéro 528-2023 peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide.

**Article 25 :** Autoriser l'usage agricole du regroupement particulier « élevage » aux zones suivantes : 10-Ad(am), 73-Ad(am), 153-Ad(am), 177-Ad(am), 178-Ad(am), 179-Ad(am), 180-Ad(am), 181-Ad(am), 182-Ad(am), 183-Ad(am), 184-Ad(am), 185-Ad(am), 186-Ad(am), 187-Ad(am), 188-Ad(am), 189-Ad(am), 190-Ad(am), 191-Ad(am), 192-Ad(sm), 193-Ad(sm), et 194-Ad(sm), en modifiant l'annexe D « Grille des spécifications ».

Zones concernées : Les zones agricoles 10-Ad(am), 73-Ad(am), 153-Ad(am), 177-Ad(am), 178-Ad(am), 179-Ad(am), 180-Ad(am), 181-Ad(am), 182-Ad(am), 183-Ad(am), 184-Ad(am), 185-Ad(am), 186-Ad(am), 187-Ad(am), 188-Ad(am), 189-Ad(am), 190-Ad(am), 191-Ad(am), 192-Ad(sm), 193-Ad(sm), et 194-Ad(sm). « Ca » et « Cb » et toutes les zones récréatives « Va » et « Vb »

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à cette disposition du Second projet de règlement numéro 528-2023 peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide.

**Article 26 :** Autoriser l'usage minier du regroupement particulier « carrière, gravière et sablière » à la zone 36-Af (10 ha) en modifiant l'Annexe D « Grille de spécifications ».

Zones concernées : La zone agro-forestière 36-Af (10ha) située entre le Rang des Pointes (incluant les numéros civiques de 1320 à 1410) et les propriétés ayant façade sur la route 153.

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à cette disposition du Second projet de règlement numéro 528-2023 peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide.

**Article 27 :** Autoriser l'usage commercial du regroupement particulier « établissement de résidence principale » dans les zones publiques « P » et industrielles « I », en modifiant l'Annexe D « Grille de spécifications ».

Zones concernées : Les zones publiques « P » et industrielles « I ».

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à cette disposition du Second projet de règlement numéro 497-2021 peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide.

### **3. Illustration des zones concernées**

Les dispositions de ce Second projet de règlement pouvant faire l'objet d'une demande de la part de certaines personnes intéressées concernent les zones mentionnées ci-dessus, lesquelles sont illustrées sur les plans disponibles sur le site internet de la Ville : [www.villest-tite.com](http://www.villest-tite.com) dans la section « Urbanisme ».

### **4. Conditions de validité d'une demande :**

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau de la municipalité, 540, rue Notre-Dame, Saint-Tite, Québec, G0X 3H0, au plus tard le **12 avril 2023**.

### **5. Conditions pour être une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum**

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, dans le cadre d'une modification à la réglementation d'urbanisme qui contient une disposition susceptible d'approbation référendaire :

5.1 Conditions générales à remplir à la date d'adoption du Second projet de règlement, soit le 3 avril 2023, et au moment d'exercer la demande :

1° être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone d'où peut provenir une demande;

ET

3° n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

## 5.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques

Une personne doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

## 5.3 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise

L'inscription à titre de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Ville d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription. Cet écrit doit être produit à la Ville avant ou en même temps que la demande.

## 5.4 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Ville avant ou en même temps que la demande.

## 5.5 Conditions d'exercice, particulière aux personnes morales

La personne morale qui est une personne intéressée signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, à la date de l'adoption du Second projet de règlement, soit le 3 avril 2023, et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne et n'est pas ni en curatelle, ni frappé d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Ville avant ou en même temps que la demande.

## 5.6 Inscription unique

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

## **6. Absence de demandes**

Toutes les dispositions du Second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## **7. Consultation des projets**

Le Second projet de règlement peut être consulté sur le site internet de la Ville à [www.villest-tite.com](http://www.villest-tite.com) dans la section « Urbanisme » et est disponible au bureau de la Ville, 540, rue Notre-Dame, Saint-Tite (Québec), G0X 3H0.

Donné à Saint-Tite  
Ce 4 avril 2023



Me Julie Marchand  
Greffière